|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 111-F** |
|  | **18 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Colombie (République de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont joué un rôle déterminant dans l'évolution de nos sociétés ces dernières décennies, tant sur le plan socioculturel que sur le plan économique. Les TIC ont non seulement changé nos modes de vie et notre manière d'interagir avec les autres, mais ont aussi transformé la façon dont les processus de production évoluent dans une perspective mondiale. Refonte des méthodes de travail dans le secteur public et dans le secteur privé, économies hyperconnectées, nouveaux débouchés commerciaux, administration publique en ligne: les exemples illustrant la façon dont les nouvelles technologies influent sur l'organisation sociale et économique ne manquent pas.

Dans les rapports de l’UIT-D (fournis à titre de références supplémentaires), intitulés «Examen de la valeur et de la valorisation économique du spectre»[[1]](#footnote-1) et «Les incidences du large bande sur l’économie»[[2]](#footnote-2), le large bande est reconnu comme étant une infrastructure essentielle à la croissance économique, et les TIC, sont reconnues comme étant l’un des principaux moteurs de croissance de ces dernières décennies dans les pays développés.

Ces techniques jouent un rôle particulièrement important dans les pays en développement, tels que les pays de la Région de l’Amérique latine et des Caraïbes, qui est considérée comme l’une des régions les plus inéquitables du monde[[3]](#footnote-3) (juste après d’autres régions) et où l’Internet mobile est un facteur déterminant dans la généralisation du large bande et le principal moyen d'accès au large bande. L’agriculture, secteur important dans l’économie de ces pays, bénéficie déjà des avancées liées à l’utilisation des TIC, par exemple concernant l’amélioration de la qualité des renseignements météorologiques fournis aux agriculteurs ou la réduction des coûts de transactions passant par des intermédiaires[[4]](#footnote-4). Dans les pays en développement, les systèmes mobiles hertziens, qui sont souvent la seule façon d’assurer partout l’accès au large bande, sont devenus un impératif économique. L’Afrique, par exemple, a enregistré le taux de croissance le plus élevé en ce qui concerne le taux de pénétration du large bande mobile, qui est passé de 2% en 2010 à 11% en 2013[[5]](#footnote-5). Cette progression spectaculaire du trafic mobile large bande, dont le trafic vidéo mobile représente plus de 50% (chiffre qui ne cesse d’augmenter[[6]](#footnote-6)), se traduit par un besoin urgent de fréquences additionnelles.

C'est pourquoi la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, a adopté le point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR-15, afin de remédier au problème de la pénurie de spectre pour les services mobiles large bande. Quand on examine les besoins de spectre à l’échelle mondiale au titre du point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR-15, il est important de reconnaître, comme indiqué au point d) du *reconnaissant* de la Résolution 233 (CMR-12), que les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz sont tout particulièrement indiquées pour être utilisées par des applications mobiles large bande. En particulier, du fait de leurs caractéristiques de propagation uniques, les bandes au-dessous de 1 GHz permettent de desservir des zones plus vastes, ce qui nécessite le besoin d’infrastructures et facilite la fourniture de services dans les zones rurales ou faiblement peuplées, comme énoncé au point c) du *reconnaissant*  de la Résolution 233 (CMR-12).

La gamme de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion dans les trois Régions et est principalement utilisée pour la fourniture de services de radiodiffusion télévisuelle. La radiodiffusion reste un service important car les stations de radiodiffusion télévisuelle fournissent des informations et des programmes vidéo adaptés aux besoins et aux intérêts des populations desservies.

L’importance de la radiodiffusion en situation d’urgence a été reconnue et mise en avant dans un récent projet de rapport de l’UIT[[7]](#footnote-7). Comme indiqué dans ce rapport, «la radiodiffusion télévisuelle joue un rôle déterminant dans la diffusion d’informations au public dans des situations d’urgence. L’architecture «point à multipoint» propre à la radiodiffusion et la vaste répartition géographique des installations de transmission de la radiodiffusion de Terre permettent d’assurer des services très fiables en situation de crise, quelle qu'elle soit. … Les études de cas figurant dans ce rapport ne sont que quelques-uns des nombreux exemples qui confirment l’importance de la radiodiffusion de Terre dans le monde, technique qui contribue à protéger et à sauver des vies dans des situations d’urgence à l'échelle locale, nationale et internationale»[[8]](#footnote-8). Il est pleinement admis que la protection des services existants (y compris des services de radiodiffusion) est une priorité pour les administrations. A cet égard, d’une part il est proposé que les stations mobiles soient obligatoirement assujetties à l’application du numéro 9.21 du RR et, d’autre part, il est nécessaire d’assurer expressément une coordination entre les stations mobiles et d’autres services bénéficiant d’attributions dans cette gamme de fréquences.

L’identification de cette gamme de fréquences essentielle donnera une certaine souplesse aux administrations pour décider de son utilisation et permettra d’assurer la protection des services existants, compte tenu de l’importance du service de radiodiffusion et des avantages considérables que peuvent offrir les bandes au-dessous de 1 GHz pour assurer une couverture large bande étendue. Ce dernier aspect est fondamental dans les pays en développement, où les infrastructures fixes sont insuffisantes et où leur mise en œuvre prend plus de temps que celle des services hertziens, et contribuera à réduire la fracture numérique.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CLM/111A1/1

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 614-790RADIODIFFUSIONMOBILE MOD 5.317A, ADD 5.XXX5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 614-698RADIODIFFUSIONFixeMOBILE MOD 5.317A ADD 5.XXXMOD 5.293 5.309 5.311A | 614-890FIXEMOBILE 5.313A MOD 5.317AADD 5.XXXRADIODIFFUSION |
| 698-806MOBILE 5.313B MOD 5.317ARADIODIFFUSIONFixe |  |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B MOD 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.314 5.315 5.3165.316A 5.319 | MOD 5.293 5.309 5.311A |
| 806-890FIXEMOBILE MOD 5.317ARADIODIFFUSION |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |  |  |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

MOD CLM/111A1/2

5.293 *Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats‑Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la proposition d’attribution additionnelle.

ADD CLM/111A1/3

5.XXX La bande 614-698 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution 224 (Rév.CMR‑15), le cas échéant. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR-15)

**Motifs:** L’identification de la bande 614-698MHz pour les IMT à l’échelle mondiale contribuera à réduire la fracture numérique dans les pays où les infrastructures fixes sont insuffisantes. Une attribution est faite au service mobile et la protection des services bénéficiant actuellement d’attributions dans cette bande est assurée. Les administrations disposeront d’une certaine souplesse pour décider de la meilleure façon d’utiliser cette gamme de fréquences, sachant qu'il faut expressément assurer une coordination au titre du numéro 9.21.

MOD CLM/111A1/4

5.317ALes parties de la bande 614-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑12)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

MOD CLM/111A1/5

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le terme «Télécommunications mobiles internationales» (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées (voir la Résolution UIT‑R 56);

*b)* que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont largement utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles;

*d)* que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans la bande 806-960 MHz dans certains pays des trois Régions;

*e)* que certaines administrations prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande 614-862 MHz pour les IMT;

*f)* que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 614-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en tout ou partie, pour des applications du service mobile (y compris les liaisons montantes);

*g)* que la bande 450-470 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans les trois Régions et que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans cette bande dans certains pays des trois Régions;

*h)* que les résultats des études de partage pour la bande 450-470 MHz figurent dans le Rapport UIT‑R M.2110;

*i)* que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

*j)* que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales et/ou faiblement peuplées, les bandes au‑dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

*k)* que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées;

*l)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT‑2000 afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

*m)* que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en termes de couverture,

reconnaissant

*a)* que l'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT peut être facilitée si ces réseaux sont autorisés à se développer dans leurs bandes de fréquences actuelles;

*b)* que labande 450-470 MHz et certaines parties des bandes 698-806 MHz et 806-862 MHz sont largement utilisées dans de nombreux pays par divers autres systèmes et applications mobiles de Terre, notamment les systèmes de radiocommunication utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (voir la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**);

*c)* que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

*d)* que la bande 450-470 MHz ou des parties de cette bande sont, de plus, attribuées à des services autres que le service mobile;

*e)* que la bande 460-470 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite conformément au numéro **5.290**;

*f)* que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

*g)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des stations d'autres services de Terre primaires;

*h)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

*i)* que le calendrier et la période de transition pour le passage au numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

*j)* que, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser tout ou partie de la bande 614-806/862 MHz pour d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire, en particulier pour le service mobile en vue de la mise en oeuvre des IMT, alors que dans d'autres pays le service de radiodiffusion continuera d'être exploité dans cette bande;

*k)* que, dans la bande 470-862 MHz ou dans des parties de cette bande, une attribution est faite au service fixe à titre primaire;

*l)* que, dans certains pays, la bande 698-806/862 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

*m)* que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

*n)* que la compatibilité du service mobile avec les services fixe, de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique dans les bandes visées aux points *k)* et *m)* du *reconnaissant* appelle un complément d'étude par l'UIT-R;

*o)* que la Recommandation UIT-R M.1036 indique les dispositions de fréquences applicables à la mise en oeuvre de la composante de Terre des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications;

*p)* que l'UIT-R a élaboré les Rapports UIT-R M.2241, UIT-R BT.2215 et UIT-R BT.2248 et poursuit les études de compatibilité en application de la présente Résolution,

soulignant

*a)* que, dans toutes les administrations, la radiodiffusion de Terre constitue une partie essentielle de l'infrastructure des communications et de l'information;

*b)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées, compte tenu des utilisations actuelles du spectre et des besoins d'autres applications;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*c)* qu'il faut satisfaire les besoins particuliers, compte tenu des conditions et des situations nationales, des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, des pays pauvres lourdement endettés dont l'économie est en transition et des pays ayant de vastes territoires et des zones à faible densité d'abonnés;

*d)* qu'il faudrait prendre dûment en considération les avantages que présente une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

*e)* que l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz pour les IMT contribue également à «réduire la fracture» entre les zones peu peuplées et les zones fortement peuplées dans divers pays;

*f)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres services ou d'autres applications auxquels elle est attribuée;

*g)* que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est également régie par l'Accord GE06;

*h)* que les besoins des différents services auxquels la bande est attribuée, y compris le service mobile et le service de radiodiffusion, doivent être pris en considération,

décide

1 que les administrations qui mettent en oeuvre des IMT ou prévoient de le faire doivent envisager d'utiliser les bandes identifiées pour les IMT au‑dessous de 1 GHz et examiner la possibilité d'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT, dans la bande de fréquences identifiée aux numéros **5.286AA** et 5.317A, en tenant compte de la demande des utilisateurs et d'autres considérations;

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R, mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci-dessous, et de toute mesure recommandée, lorsqu'elles mettront en oeuvre des applications ou des systèmes dans la bande 614-862 MHz en Région 1 et en Région 3, dans la bande 698-806 MHz en Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou futures, analogiques et numériques, dans la bande 470-806/862 MHz ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que les administrations qui prévoient de mettre en oeuvre des IMT dans les bandes indiquées au point 2 du *décide* doivent au préalable effectuer une coordination avec toutes les administrations des pays voisins;

5 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en oeuvre de stations du service mobile doit être subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06. Pour cela:

*a)* les administrations doivent faire en sorte que les stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

*b)* les administrations qui déploient des stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas s'opposer ni faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06, en faisant référence à ces stations;

6 que, dans la Région 2, la mise en oeuvre des IMT doit être subordonnée à la décision prise par chaque administration en ce qui concerne le passage de la télévision analogique à la télévision numérique,

invite l'UIT‑R

1 à continuer d'étudier l'utilisation éventuelle de la bande 614-862 MHz dans la Région 1 et dans la Région 3, la bande 614-806 MHz dans la Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A** dans la Région 3 par de nouvelles applications mobiles et de nouvelles applications de radiodiffusion, y compris son incidence sur l'Accord GE06, s'il y a lieu comme indiqué au point *f)* du *reconnaissant*, et à élaborer des Recommandations UIT-R sur les modalités de protection des services auxquels ces bandes sont attribuées, y compris le service de radiodiffusion et en particulier le Plan GE06, actualisé, ainsi que ses versions ultérieures;

2 s'agissant des bandes mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à fournir des indications concernant l'incidence que ces nouvelles considérations pourront avoir sur les dispositions de fréquences;

3 à intégrer d'ici à 2015, dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R, les résultats des études mentionnées au point 2 du *invite l'UIT-R* et, en particulier, les mesures d'harmonisation applicables aux IMT,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

**Motifs:** Ces modifications tiennent compte de l’identification de la gamme de fréquences 614-698 MHz pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. «Exploring the Value and Economic valuation of Spectrum», UIT-D, avril 2012 <http://www.itu.int/ITU-D/treg/broadband/ITU-BB-Reports_SpectrumValue.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. «Impact of Broadband on the Economy», UIT-D, avril 2012, <http://www.itu.int/ITU-D/treg/broadband/ITU-BB-Reports_Impact-of-Broadband-on-the-Economy.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. «Acting On The Future: Breaking The Intergenerational Cycle Of Inequality», rapport de 2010 du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). [↑](#footnote-ref-3)
4. «Le rôle des Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) dans l’amélioration des chaînes de valeur agricoles», FAO (Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture), 2011, http://www.fao.org/docrep/017/ap851f/ap851f.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2013-f.pdf [↑](#footnote-ref-5)
6. ) http://www.cisco.com/en/US/solutions/collateral/ns341/ns525/ns537/ns705/ns827/
white\_paper\_c11-520862.html [↑](#footnote-ref-6)
7. [www.itu.int/go/ITU-R/RWP6A-2013](http://) [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir le projet proposé de nouveau Rapport sur l'importance de la radiodiffusion de Terre dans la fourniture d'informations au public en situation d'urgence, Document 6/156-F, Document 6A/301-A, 28 octobre 2013, p. 12. [↑](#footnote-ref-8)